

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/51 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT
SUR LA MISE EN PLACE D'UNE SUBVENTION GLOBALE
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUP

SEANCE DU 29 MARS 2001

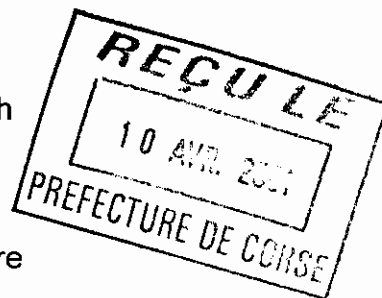
L'An deux mille un, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne à M. CHIARELLI Joseph
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. FELICIAGGI Robert à M. MOSCONI François
M. LANTIERI Jean-Baptiste à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. ALESSANDRINI Alexandre



ETAIENT ABSENTS : MM.

BONACCORSI Jean-Claude, COLONNA Jean-Charles, MOTRONI Jean, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, RUAULT Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Emile

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Règlement du Conseil de l'Europe n° 1260/1999 du 21 juin 1999, en particulier ses articles 9 et 27 relatifs à la procédure de subvention globale,
- VU** la délibération n° 2000/02 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du document unique de programmation pour la période 2000/2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif, le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse, à signer chacun pour ce qui le concerne, la convention-type relative à la subvention globale concernant la mise en œuvre du Document Unique de Programmation (DOCUP), telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
le Secrétaire Général de l'Assemblée

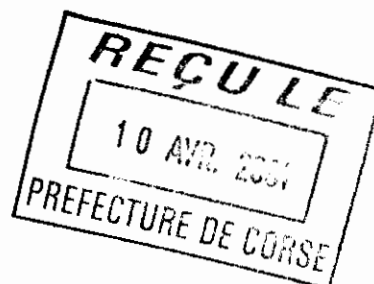

Serge TOMI

AJACCIO, le 29 mars 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



Convention type subvention globale

CONVENTION

relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale concernant la mise en œuvre du DOCUP...

Vu le règlement du Conseil n°1260/1999 du 21 juin 1999, en particulier ses articles 9 (i) et 27 relatifs à la procédure de subvention globale

Vu le règlement CE n°..... de la Commission fixant les modalités d'application du règlement n°1260/99 du Conseil concernant les systèmes de gestion et de contrôle et abrogeant le règlement 2064/97 du 15 octobre 1997

Vu le règlement CE n°..... de la Commission concernant la procédure de mise en œuvre des corrections financières

Vu les orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer par les services de la Commission pour la détermination des corrections financières visées à l'article 39 du règlement n°1260/99

Vu le règlement 1681/94 du 11 juillet 1994

Vu la décision _____ du _____ de la Commission européenne relative au DOCUP

Vu le complément de programmation approuvé par le Comité de suivi du

Vu la délibération en date dude (l'assemblée plénière, de.....) donnant mandat au Président du Conseil Régional pour signer la présente convention

Entre l'État, représenté par le Préfet de région ou le Ministre.....d'une part,
et _____ représenté par _____, ci-après dénommé
« l'organisme intermédiaire » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État confie à l'organisme intermédiaire la mise en œuvre et la gestion sous forme de subvention globale de la partie du DOCUP définie à l'article 2.

Article 2 : Champ de la subvention globale

Les actions mises en œuvre et gérées dans le cadre de la subvention globale correspondent à la ou aux mesures suivante(s) :

- intitulé

Le descriptif technique et financier des mesures, les critères présidant au choix des bénéficiaires des fonds communautaires ci-après dénommés « les bénéficiaires », sont précisés dans la ou les « fiches mesure » en annexe à la convention.



Article 3 : durée de la convention :

La fin d'exécution des actions financées dans le cadre de la subvention globale est fixé au (date limite des paiements).

La durée de la Convention à fixer sera tributaire des délais de mise en oeuvre de la ou les mesures concernées selon qu'elles s'appliquent aux zones éligibles jusqu'en 2006 ou aux seules zones en transition jusqu'en 2005 voire couvre une durée inférieure (2003).

Article 4 : Montant de la subvention globale :

4.1. La subvention globale porte sur un montant global d'intervention telle que définie dans le DOCUP dont le coût total s'élève à un montant prévisionnel de Meuros, soit MF, dont Meuros soit MF **de crédit communautaire** (FEDER, FEOGA-Orientation, FSE) (à préciser par année), correspondant au taux d'intervention communautaire arrêté dans le complément de programmation. Il fera l'objet d'une confirmation ou d'un ajustement par le comité de suivi au vu du bilan intermédiaire en 2003.

Préciser les conditions et les taux d'intervention y compris l'utilisation des intérêts éventuellement produits (article 27 - 3 - c) après consultation du Comité de suivi.

Ce montant pourra être modifié par avenant par décision du comité de suivi, notamment à la suite de l'allocation de la réserve de performance, ou des éventuels dégagements d'office (cf.infra).

Joindre en annexe le plan financier par année

4.2. Pour l'année n, le montant de crédits communautaires au titre de la présente convention est fixé à Meuros, soit MF.

Pour les années suivantes, un avenant à la présente convention est signé chaque année afin d'arrêter le niveau de financement annuel de la (ou des) mesure(s), après avis du comité de suivi, sous réserve du vote annuel du budget par le Conseil Régional.

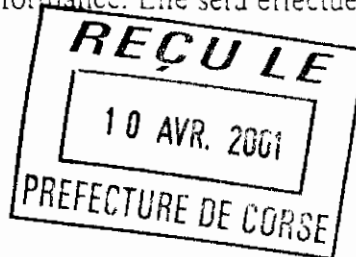
4.3. L'organisme intermédiaire prévoit de participer à hauteur de Meuros, soit MF au cofinancement de la subvention globale selon le plan de financement défini pour chacune des mesures dans l'annexe financière, sous réserve du vote annuel du budget. Sous réserve de ce même vote, l'avenant annuel fixe le montant de la participation de l'organisme intermédiaire au cofinancement de la subvention globale pour l'année en cause.

4.4. Assistance technique

L'organisme intermédiaire bénéficie pour la mise en oeuvre de la subvention globale de crédits d'assistance technique imputés sur la mesure assistance technique de l'intervention, d'un montant total de concours communautaires de Meuros, soit MF correspondant à un coût total de Meuros, soit MF dont l'utilisation par année est précisée dans le complément de programmation approuvé par le Comité de suivi du et annexé à la présente Convention.

4.5 Réserve de performance.

A mi-parcours, sur la base de l'appréciation des conditions d'atteinte des critères définis pour la ou les mesures concernées du DOCUP et de l'enveloppe totale allouée à la forme d'intervention une révision du plan de financement de la subvention globale pourra intervenir au titre de l'attribution de la réserve de performance. Elle sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 10.



4.6 Dégagement d'office

En cas de dégagement d'office portant sur l'intervention, le comité de suivi décide la révision du plan de financement de l'ensemble de l'intervention. La réduction du montant de l'intervention est répercutée le cas échéant sur la ou les mesures gérées sous forme de subventions globales faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : missions

L'Etat confie à l'organisme intermédiaire les missions suivantes :

- l'organisme intermédiaire assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des actions cofinancées par le (Fonds structurel à préciser) dans le cadre de la subvention globale. Cela inclut l'information, l'animation, et l'appui au montage des porteurs de projets ainsi que l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide au porteur de projet, le suivi de la réalisation et l'évaluation de ces actions.
- il assume la responsabilité, dans les limites de la délégation consentie par la présente convention, de la gestion financière des concours alloués par l'Union européenne et à ce titre s'assure de la justification des contreparties publiques et privées des projets sélectionnés et verse l'aide communautaire aux bénéficiaires.
- il veille au bon avancement des actions et prend à cet effet toutes dispositions utiles.
- il satisfait aux diverses obligations imposées à tout bénéficiaire des fonds structurels en particulier s'agissant du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité par les bénéficiaires ultimes des actions financées au titre de la subvention globale.
- il en vérifie l'application dans le cadre du suivi de réalisation. Il assure le contrôle du service fait ainsi que les contrôles conformément à l'article 9 de la présente convention.
- il assiste au Comité de programmation pour l'informer de la sélection des projets à laquelle il procède.
- il participe au Comité de suivi régional auquel il rend compte de l'exécution de la subvention globale.

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'Etat. L'organisme intermédiaire communique au préfet, avant le versement de l'avance prévue à l'art. 6-1-1, une description précise de l'organisation et des moyens mis en oeuvre pour l'animation, la gestion, le suivi et le contrôle de la subvention globale. En cours d'exécution, de la présente convention, il communique au préfet toute modification du dispositif initial. Le préfet vérifie que cette organisation et ces moyens permettent d'assumer les missions confiées à l'organisme intermédiaire dans des conditions correspondant aux dispositions du règlementsusvisé et, notamment à une « piste d'audit suffisante ».

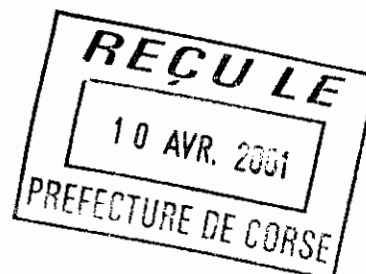
Article 6 : dispositions financières

6.1 Mise à disposition des fonds communautaires

L'aide du (FEDER, FEOGA-Orientation, FSE) est imputée sur.....(chapitre, article, ministère).

Le comptable assignataire est le TPG de région

Le compte à créditer est



Les crédits du (fonds communautaire) seront versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de la disponibilité des fonds mis à la disposition de l'autorité de paiement par la Commission au titre de l'acompte et des versements intermédiaires, selon les modalités définies ci-après :

6.1.1 Avance et paiements intermédiaires

- une avance est versée à l'organisme intermédiaire sur l'acompte alloué par la Commission, en proportion du poids relatif de la subvention globale dans le DOCUP et selon les modalités nationales de délégation de ces crédits soit un montant maximal de Meuros, soit MF de crédits communautaires.
- cette avance sera reconstituée par le Préfet sur la base de justificatifs établis par l'organisme intermédiaire, attestant du montant des dépenses réalisées par les bénéficiaires des aides et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente produites par ces derniers.

En application de la présente Convention, les relevés des dépenses des bénéficiaires établis par l'organisme intermédiaire seront transmis au préfet de région trois fois par an, au 31 décembre, au 30 avril et au 30 septembre de chaque année pour prise en compte au titre des dépenses des mesures concernées, dans le certificat joint à la demande de paiement intermédiaire, adressé à la Commission européenne par le préfet de région au 30 janvier, au 31 mai et au 31 octobre de chaque année.

6.1.2. Solde final

Le versement du solde de la subvention globale sera effectué en remboursement des justificatifs de dépenses effectivement encourues certifiées selon les modalités ci-dessus, après paiement par la Commission européenne du solde dû au titre de la participation des fonds au DOCUP.

La demande de solde de la subvention globale devra être transmise à l'autorité de gestion dans un délai de 4 à 5 mois après la date limite d'éligibilité des dépenses fixée au avant transmission à la Commission européenne.

Elle sera accompagnée du rapport final d'exécution examiné par le Comité de Suivi.

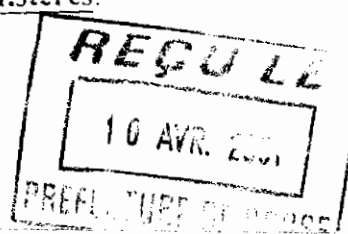
6.2. Paiement de l'Assistance Technique

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification des dépenses encourues par l'organisme intermédiaire au titre de la mise en oeuvre des actions visées au 4.4 dans les conditions définies au plan de financement en annexe.

Les crédits communautaires seront versés à l'organisme intermédiaire selon le rythme défini aux alinéas 6.1.1 et 6.1.2 ci-dessus au vu des justificatifs de dépenses de l'organisme intermédiaire, certifiés par l'organisme intermédiaire et visés (selon le cas) par le comptable public de l'organisme intermédiaire ou par un commissaire aux comptes agréé.

6.3 Modalités de paiement de l'organisme intermédiaire aux bénéficiaires.

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention allouant la subvention communautaire, hors maîtrise d'ouvrage de l'organisme intermédiaire. Cette convention intègre les clauses types du modèle de convention type annexée à la présente convention qui sera définie au plan régional sur la base du modèle retenu à partir des clauses types définies par les ministères.



6.4 Utilisation des intérêts générés sur les avances communautaires.

L'organisme intermédiaire s'engage à affecter tous les intérêts ou remboursements perçus au titre des fonds communautaires à l'objet de la subvention globale.

Article 7 : suivi et évaluation

7.1. L'organisme intermédiaire établit et présente à chaque réunion du Comité de suivi un état d'avancement de la mise en œuvre physique et financière des actions prévues dans la subvention globale. (Délai de transmission au préfet de région à fixer).

7.2. L'organisme intermédiaire s'oblige à utiliser le logiciel de gestion **PRESAGE** mis à sa disposition par l'Etat pour assurer le partage en réseau des données contenant les opérations financées au titre de la subvention globale. Il garantit une saisie fiable et rapide des données dont la liste figure en annexe 4 du règlement concernant les systèmes de gestion.

7.3. Les indicateurs de suivi de la (des) mesure(s) de la subvention globale tels que décrits dans l'annexe technique validée dans le complément de programmation font l'objet d'un renseignement avec la périodicité suivante :

- indicateurs de réalisation physique et financier; ils sont renseignés et mis à jour pour transmission simultanée avec les états de dépenses au préfet de région ou à défaut au moins 2 fois l'an pour la présentation des états d'avancement au Comité de suivi.
- indicateurs de résultats ; ils sont renseignés une fois l'an pour le rapport annuel d'exécution, transmis au préfet de région.

7.4 L'organisme intermédiaire établit, selon un modèle type fourni par le préfet de région, un rapport annuel d'exécution de la subvention globale transmis au préfet avant le de chaque année. Il est associé à la rencontre annuelle prévue par le règlement.

7.5. Évaluation

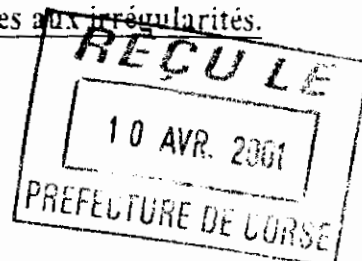
L'organisme intermédiaire est membre du Comité de pilotage de l'évaluation. La subvention globale est soumise aux obligations réglementaires d'évaluation. Elle fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours qui peut être, soit intégrée au cahier des charges global, soit donner lieu à une évaluation particulière cofinancée sur les crédits d'assistance technique.

Article 8 : Autres obligations

Information et publicité : l'organisme intermédiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n° (panneaux, information des publics concernés, ...) et à faire assurer le respect de cette publicité par les bénéficiaires ultimes.

Respect des politiques communautaires : l'organisme intermédiaire s'engage à vérifier le respect des politiques communautaires et notamment les règles d'éligibilité des dépenses aux fonds structurels, l'application des règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Lutte antifraude : l'organisme intermédiaire s'engage à assurer tous les trimestres, la communication au préfet de région en utilisant le formulaire prévu au règlement 1681/94 susvisé, des irrégularités relevées dans le cadre de la mise en œuvre de la subvention globale. Il communique également les suites données aux irrégularités.



Article 9 : contrôle

9.1 Obligation de tenir une comptabilité séparée

L'organisme intermédiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée des financements de la subvention globale pour permettre son suivi. Il s'engage aussi à exiger des bénéficiaires qu'ils tiennent une comptabilité séparée de l'opération ou utilisent une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

9.2 Délai de conservation des pièces justificatives

Il s'engage à conserver les pièces justificatives des paiements réalisés par les bénéficiaires (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au (date à fixer, correspondant à 3 années après le dernier paiement effectué par la Commission européenne au titre du programme communautaire dans lequel la présente convention s'inscrit, soit, en règle générale, 4 ans après le dépôt du dossier du solde final d'un programme soit 2012 ou 2013).

9.3 Contrôles de service fait

L'organisme intermédiaire exerce le contrôle de service fait sur les bénéficiaires des aides.

9.4 Contrôles *approfondis*

L'organisme intermédiaire réalise également les contrôles approfondis des bénéficiaires, tels que définis aux articles 6 et 7 du règlement gestion des Fonds structurels n° susvisé. Ces contrôles sont effectués sur pièces et sur place, selon un échantillon soumis à l'approbation du préfet.

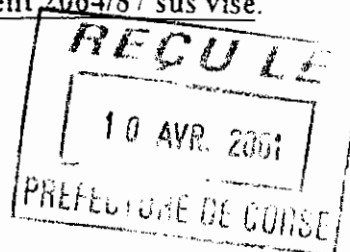
Ces contrôles sont effectués sans préjudice des contrôles approfondis (5% des dépenses éligibles) menés par les services de l'Etat au titre du règlement n°abrogeant le règlement 2064.

L'ensemble du dispositif de contrôle mis en place par l'organisme gestionnaire de la subvention globale permettra de satisfaire aux éléments clefs et auxiliaires prévus à l'article 2 des orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer par les services de la Commission pour la détermination des corrections financières susvisées.

9.5 Contrôles au titre de l'intervention

L'organisme intermédiaire s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité ou personne mandatée par le préfet de région ou son représentant, soit par les instances communautaires, soit par les organes de contrôles nationaux, à présenter toutes les pièces justificatives du paiement des dépenses déclarées auprès du préfet de région au titre de la subvention globale, et à répondre à toute demande dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire accepte de se soumettre à l'audit de système et à tout contrôle diligenté par la Commission interministérielle des contrôles communautaires sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens dans le cadre de la mission de validation des demandes de paiement final qui lui est confiée pour l'application de l'article 11 du règlement abrogeant le règlement 2064/87 sus visé.



Article 10 : exécution et révision de la convention

L'exécution de la présente convention prend fin à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds Structurels.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 11 : pièces contractuelles

Elles portent sur l'ensemble des annexes, fiches techniques afférentes aux actions concernées, convention type avec les bénéficiaires, liste des membres des instances de décision, plan de financement,... : *une liste exhaustive est à dresser.*

Article 12 : reversement et répétition de l'indu

En raison de la nature de sa mission, en cas de reversement du budget communautaire ayant pour origine le non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles lors du règlement final ou lors d'un contrôle communautaire, il appartiendra à l'organisme intermédiaire de procéder au reversement à l'Etat des fonds dus à la Commission européenne, à charge pour lui de se retourner contre le bénéficiaire final défaillant.

Le cas échéant, la réduction du concours communautaire en cas de dégagement d'office peut également donner lieu à reversement de crédits communautaires.

Article 13 : résiliation

L'autorité concédante (le préfet de région) pourra mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves aux obligations contractuelles de l'organisme intermédiaire, y compris dans le cas de défaut ou d'insuffisance manifeste de réalisation des dispositions ou dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation de(s) mesures(s) gérée(s).

Article 14 : Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de

Préfet.

Contrôleur Financier

Président de l'organisme intermédiaire



Annexe - Emploi des crédits dans le cadre de la subvention globale

FONDS EUROPEENS RECUS ET DEPENSES PAR LA REGION

RECETTES

Nature des fonds structurels	objet	Montant
TOTAL		

DEPENSES : aides communautaires versées directement aux bénéficiaires ultimes (**)

Nature des fonds structurels	Bénéficiaires ultimes	objet	Montant
	nom de l'entreprise		
	nom de l'assoc.		
	...		
TOTAL des dépenses versées par la région			TOTAL

(1) de la comptabilité de la région

FONDS EUROPEENS RECUS ET DEPENSES JUSTIFIEES PAR LES BENEFICIAIRES ULTIMES ()**

Nature des fonds structurels	Bénéficiaires ultimes	objet	Montant
	nom de l'entreprise		
	nom de l'assoc.		
	...		
TOTAL			TOTAL

RECULE
10 AVR. 2001
PREFECTURE DE CORSE

(2) de la comptabilité du bénéficiaire ultime

(**) les informations seront extraites de Présage